

L'évolution des relations politiques entre l'ouest et l'est de l'Europe (1988-1993)

Petrică, Bogdana

Veröffentlichungsversion / Published Version

Zeitschriftenartikel / journal article

Empfohlene Zitierung / Suggested Citation:

Petrică, B. (2008). L'évolution des relations politiques entre l'ouest et l'est de l'Europe (1988-1993). *Annals of the University of Bucharest / Political science series*, 10, 59-74. <https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:0168-ssoar-378005>

Nutzungsbedingungen:

Dieser Text wird unter einer CC BY-NC-ND Lizenz (Namensnennung-Nicht-kommerziell-Keine Bearbeitung) zur Verfügung gestellt. Nähere Auskünfte zu den CC-Lizenzen finden Sie hier:

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/deed.de>

Terms of use:

This document is made available under a CC BY-NC-ND Licence (Attribution-Non Commercial-NoDerivatives). For more information see:

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0>

**L'ÉVOLUTION DES RELATIONS POLITIQUES ENTRE L'OUEST
ET DE L'EST DE L'EUROPE (1988-1993)**

BOGDANA PETRICĂ

Les relations entre la Communauté Européenne puis l'Union européenne et les pays de l'Europe de l'Est ont évolué et connu plusieurs étapes au cours des années. Et c'est seulement depuis peu qu'elles sont organisées dans une véritable politique d'élargissement. C'est une fois que le traité de Maastricht¹ est signé, que l'Union européenne, se tourne un peu plus vers l'Est et commence à envisager ses relations avec cette partie de l'Europe sous une autre perspective.

Les États de l'Est étaient d'abord appréciés dans leur ensemble, et le temps et la connaissance réciproques aidant, les documents européens les ont bien délimités et comptés. Les Pays de l'Europe Centrale et Orientale (PECO) étaient au nombre de dix : en commençant à l'Ouest, par ce qu'on a aussi appelé l'Europe centrale formée par la Pologne, la Hongrie et les plus récentes Républiques Tchèque et Slovaque, puis par un pays issu de l'ex-ougoslavie, la Slovénie, un peu plus à l'est l'Europe orientale formée par la Roumanie et la Bulgarie. Enfin étaient considérés des PECO les trois pays baltes issus de l'ex-Union des Républiques Soviétiques Socialistes (URSS): la Lettonie, la Lituanie, et l'Estonie.

Cette sélection peut paraître aujourd'hui sinon aléatoire, au moins dépourvue d'une logique évidente.. Pourquoi la Slovénie est un PECO et la Croatie la Bosnie-Herzégovine, la Serbie-Monténégro et l'ancienne république yougoslave de Macédoine (ARYM), on les retrouve parmi les pays des Balkans occidentaux avec l'Albanie, pourquoi les pays baltes sont devenus des PECO tandis que les autres républiques issues de l'ex-URSS on les retrouve parmi les NEI, les nouveaux États indépendants, membres ou non de la CEI, la Communauté des États indépendants. Mais, même si ces regroupements peuvent paraître artificiels, ils sont le résultat de l'évolution des relations

¹ Le Traité sur l'Union européenne – version consolidée est disponible dans le *Journal officiel*, n° C 325 du 24 décembre 2002 et peut être téléchargé gratuitement (sur le portail internet de l'UE <http://europa.eu.int>) en français à partir de l'adresse http://europa.eu.int/eur-lex/fr/search/search_treaties.html ou bien directement à l'adresse http://europa.eu.int/eur-lex/fr/treaties/dat/EC_consol.html

politiques entre l'Union européenne et les pays de l'Est de l'Europe. Le critère géographique reste insuffisant, il n'est pas toujours le plus adapté quand on veut savoir où s'arrête l'Europe, ou comment regrouper les pays qui ne font pas encore partie de l'Union mais qui ont exprimé leur volonté de rejoindre cette « aventure collective ».

Nous allons retracer brièvement un historique des relations politiques entre les États de l'Ouest de l'Europe, qui commençaient à s'organiser et s'intégrer dans des structures supranationales dans les années '50 et les États de l'Est de l'Europe, adeptes de l'idéologie communiste et tributaires de l'URSS, regroupés au sein du Conseil d'Assistance Economique Mutuelle (CAEM) et du pacte de Varsovie pendant la « guerre froide ». Nous allons continuer avec l'histoire plus récente jusqu'à la veille du sixième élargissement de l'Union européenne, le deuxième élargissement à l'Est.

Pendant la guerre froide, entre les deux parties de l'Europe, les relations étaient « quasi inexistantes »², la non-reconnaissance mutuelle du CAEM et de la Communauté Economique Européenne (CEE) empêchait le développement des relations, à l'exception de quelques accords bilatéraux de portée faible entre les pays membres des deux organisations. Les faibles rapports existants entre la CEE et l'Europe de l'Est étaient des rapports d'État à État, car l'URSS accusait la CEE d'être « le bras économique et politique de l'Organisation du Traité de l'Atlantique du Nord »³(OTAN).

Avant 1990, les relations Est/Ouest étaient dominées par le « non-dialogue et l'ignorance réciproque »⁴ du fait de l'hostilité de principe de l'URSS à l'égard de l'intégration ouest européenne et de la non-reconnaissance de la Communauté européenne. L'opposition de l'URSS à la construction communautaire était argumentée par l'hostilité à la formation de ce qu'elle considérait être « une entité politique qui pourrait se donner une défense nucléaire autonome, ébranler la cohésion des pays socialistes et contribuer à l'éclatement du mouvement communiste international »⁵. De plus l'URSS dénonçait le caractère agressif du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (CEEA) et déplorait la volonté européenne de développer « une industrie de guerre »⁶.

Toutefois l'URSS envisageait de manière positive la conclusion d'un accord de base entre le CAEM et la CEE. On estimait à l'époque qu'un tel accord aurait ouvert la voie à la conclusion d'accords bilatéraux entre la

² I. POULI-PLEROS, *L'intégration des pays de l'Europe centrale et orientale dans une Europe en transition*, Ant. N. Sakkoulas, Athènes, 2002, p. 38.

³ B. LIPPERT, « EC-Ostpolitik revisited: continuity and new approaches », in B. LIPPERT, H. SCHNEIDER, *Monitoring association and beyond the European union and the Visegrad states*, Europa Union Verlag, Bonn, 1995, p. 50.

⁴ F. DE LA SERRE, « L'Union européenne et l'élargissement aux pays d'Europe centrale et orientale », in *L'Union européenne, les notices. La Documentation Française*, Paris, 1999, p. 133.

⁵ J.-C. GAUTRON, *Droit européen*, mémentos Dalloz, 10^e édition, Paris, 2002, p. 74.

⁶ B. LIPPERT, *art. cit.*, p. 52.

Communauté et les différents pays socialistes. Cependant, la conclusion de ces accords aurait été soumise à « l'aval collectif du CAEM et de ses pays membres »⁷. On était en présence d'un « dialogue des sourds », aucune des deux organisations ne reconnaissant les compétences de l'autre.

Malgré le contexte international manifestement hostile, la Communauté entendait développer des relations commerciales et politiques avec chaque pays de l'Est de manière bilatérale. Quelques rares exceptions se sont manifestées progressivement avec certains pays comme la Roumanie ou la Yougoslavie. Cette dernière avait établi des relations diplomatiques avec la Communauté, en signant un accord commercial en 1970, reconduit par la suite et suivi par la signature en 1980 d'un accord de commerce et de coopération⁸. La Roumanie, qui bénéficiait du système des préférences généralisées, avait signé deux accords de commerce en 1980, conclus avant même ceux de la Communauté avec la Yougoslavie.

Le commerce Est/Ouest avait progressé de 1965 à 1975 sur la base d'échanges asymétriques: les pays de l'Ouest exportaient des biens d'investissement, de consommation et de technologie, et importaient des matières premières et des produits énergétiques. Par la suite, ce commerce s'était ralenti du fait de la rareté des devises et du poids de la dette⁹. Mais d'une manière générale, malgré la signature de quelques accords commerciaux, les échanges¹⁰ entre la Communauté et les pays du CAEM restaient très faibles pour toute la période 1970-1988¹¹.

Le CAEM a été créé en janvier 1949 en réplique à l'Organisation pour la Coopération et Développement en Europe (OCDE). Organisation internationale dotée d'un statut, le CAEM n'avait aucun caractère supranational. Les délibérations ne s'imposaient qu'à ceux qui les avaient prises et consistaient en accords aux recommandations. Ce n'était ni un marché commun, ni une zone de libre échange, mais une « union économique de pays à économie planifiée »¹². Il pouvait agir par voie de coopération en coordonnant les plans nationaux.

Dans les relations Est/Ouest, le milieu des années 1970 continue d'être marqué par la tentative de l'URSS d'imposer le CAEM comme organe symétrique et interlocuteur obligé de la CEE. Le dialogue entre la CEE et le CAEM s'est établi difficilement en parallèle des travaux de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. En novembre 1974, la CEE avait proposé à

⁷ A. LAREDO TOLLEDANO, « L'Union européenne, l'ex-Union soviétique et les pays de l'Europe centrale et orientale: un aperçu de leurs accords », in *Cahiers de droit européen*, no 5-6, 1994, p. 545.

⁸ B. LIPPERT, *art. cit.*, p. 56

⁹ J.-C. GAUTRON, *op. cit.*, p. 75.

¹⁰ Limités à 1% du commerce mondial, 3% des échanges extérieures de la CEE et 15% des échanges extérieurs du CAEM.

¹¹ I. POULI-PLEROS, *op. cit.*, p. 40.

¹² J.-C. GAUTRON, *op. cit.*, p. 75.

chaque pays du CAEM un schéma d'accord général destiné à remplacer les divers accords bilatéraux existants. En février 1976, le CAEM a répondu en préconisant la conclusion d'un accord-cadre global entre les deux organisations, suggestion qui a suscité une réaction prudente et limitée de la CEE. D'une part, la CEE souhaitait favoriser « l'émancipation »¹³ des pays satellites de l'URSS pour conclure des accords bilatéraux avec chacun d'entre eux, parallèlement à l'accord-cadre avec le CAEM. D'autre part, le CAEM soutenait la conclusion d'un « accord-cadre » comportant des clauses commerciales avec la CEE et permettant des « arrangements bilatéraux entre la Communauté et les États membres du CAEM »¹⁴, mais uniquement dans les domaines techniques.

Si la Conférence de Helsinki¹⁵ a amélioré le contexte général du dialogue entre unions économiques, elle n'est cependant pas parvenue à la normalisation de leurs relations. Un an plus tard, le 16 février 1977, la CEE obtient un important succès: pour la première fois, une délégation soviétique engage des pourparlers avec la Communauté en vue de conclure avec elle de nouveaux accords de pêche.

En 1986 commence un nouveau cycle de négociations qui aboutit le 9 juin 1988 au paraphe à Moscou et à la signature à Luxembourg le 25 juin 1988 de la déclaration conjointe entre la Communauté européenne et le CAEM sur l'établissement de relations officielles. Trente ans après la signature du traité de Rome et l'échec de toutes les tentatives de rapprochement et après quinze ans de négociations, la Communauté européenne et le CAEM décident en juin 1988 de « normaliser » leurs rapports. Une déclaration commune proclame la reconnaissance réciproque des deux organisations et affirme une volonté partagée de coopération dans les domaines de compétences de deux organisations. L'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev et l'exercice par l'Allemagne Fédérale de la présidence de la Communauté européenne ont contribué à cet aboutissement des négociations. Cette légitimité politique désormais acquise, on amorce « un processus de rapprochement des économies et des sociétés conçu pour s'inscrire dans la durée »¹⁶.

La base juridique utilisée par la Communauté pour l'accord de principe de coopération avec le CAEM a été l'article 235 du Traité instituant la Communauté européenne. La nature particulière de la déclaration excluait le recours aux autres articles du traité, car elle ne prévoyait ni la possibilité d'une coopération commerciale ni l'établissement de relations de travail avec le

¹³ I. POULI-PLEROS, *op. cit.*, p. 40.

¹⁴ B. C. RYBA, « L'Union européenne et l'Europe de l'Est; l'évolution des relations de la Communauté avec l'Europe de l'Est et les perspectives d'avenir », in *RMCUE*, no 382, p. 568.

¹⁵ CH. ZORGBIBE, *Histoire de la construction européenne*, Presses Universitaires de France, Paris, 1993, p. 269.

¹⁶ F. DE LA SERRE, *op. cit.*, p. 134.

CAEM¹⁷. La pertinence de la déclaration a été mise en doute en raison de la possibilité limitée d'une coopération dans les domaines de compétences mutuelles, mais aussi en raison de la crise structurelle qui s'est déclenchée au sein du CAEM¹⁸. Avec l'effondrement du système communiste en Europe de l'Est, les pays membres se tournent vers l'économie de marché. Le CAEM cessera son existence le 28 juin 1991.

Il a fallu donc attendre la conclusion en juin 1988 de la négociation entamée à l'époque de la *perestroïka* de M. Gorbatchev sur la « normalisation en parallèle »¹⁹ proposée par la Communauté pour le feu vert à l'établissement de relations officielles entre les deux organisations et à la négociation simultanée d'accords commerciaux bilatéraux entre la CE et chacun des États membres du CAEM. Même si cette déclaration conjointe sur l'établissement des relations officielles entre la CEE et le CAEM constituait dès son adoption, « un cadre relationnel anachronique, périmé, dépassé par les faits, qui arrivait *a posteriori* »²⁰, sa signature a ouvert la voie à l'établissement de relations diplomatiques entre les pays de l'Est²¹ et la Communauté en moins de trois mois. Ainsi, « des positions politiques défendues avec acharnement pendant plus de quarante ans étaient finalement abandonnées en l'espace de quelques mois »²².

Un premier accord de commerce a été conclu le 11 décembre 1988 avec la Tchécoslovaquie²³, sur la base de l'article 113. De même des accords de commerce et de coopération ont été négociés et conclus avec la Hongrie²⁴ et la Pologne²⁵. Au-delà de leur importance politique, ces accords commerciaux ne se traduisaient pas par des échanges significatifs. Ainsi, selon certains auteurs comme M. J. Bourrinet, « l'accord de reconnaissance mutuelle CEE-CAEM, conclu en juin 1988 et la batterie d'accords commerciaux bilatéraux entre la CEE et chaque pays d'Europe centrale et orientale membre du CAEM auxquels

¹⁷ C. FLAESCH-MOUJIN, « Les accords externes de la CEE, (1^{er} juillet 1986-31 octobre 1989) », in *RTDE*, 26 (1), janvier-mars 1990, p. 91.

¹⁸ Les limites de l'intégration qui tenaient à l'absence de monnaie convertible (d'où les accords de troc), au caractère artificiel des prix, à l'absence d'autonomie des entreprises, aux contraintes des planifications étatiques ont mené à une « crise structurelle », crise qui n'a pu être surmontée malgré les aménagements successifs et la formule de réforme recherchée au cours de l'année 1990.

¹⁹ F. DE LA SERRE, *op. cit.*, p. 133.

²⁰ I. POULI-PLEROS, *op. cit.*, p. 42.

²¹ L'URSS a également établi des relations diplomatiques dans le même intervalle.

²² A. LAREDO TOLLEDANO, *art. cit.*, p. 546.

²³ L'Accord entre la Communauté économique européenne et la République socialiste tchécoslovaque sur le commerce des produits industriels est disponible in *JOCE*, no L 088 du 31/03/1989 p. 0002, ou bien dans la base de données *CELEX* à l'adresse [http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=FR&numdoc=21989A0331\(01\)&model=guichett](http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=FR&numdoc=21989A0331(01)&model=guichett)

²⁴ L'Accord entre la Communauté économique européenne et la République populaire hongroise concernant le commerce et la coopération commerciale et économique in *JOCE*, no L 327 du 30/11/1988 p. 0002, ou bien dans *CELEX*.

²⁵ *Bulletin CE*, 9-1989, POINT 2.2.11.

il ouvrait la porte, ne constituaient qu'une amorce étroite, limitée et difficile pour un accroissement des échanges entre les deux parties du continent européen²⁶ ».

La deuxième étape de la politique communautaire vis-à-vis des pays de l'Est, des PECO en particulier, est axée sur le commerce et l'aide et le soutien à la transition économique. Selon Françoise de la Serre, le double objectif de cette deuxième étape de la politique était de développer des échanges commerciaux jusqu'alors très réduits et de fournir un appui économique visant à soutenir le processus de transition. De cette période datent les deux principes qui gouverneront désormais la politique de la Communauté vers les PECO et puis toute la politique d'élargissement de l'Union, la conditionnalité et la différenciation.

Sur le plan juridique, la nouvelle politique est appuyée par les accords dits de première génération. Prévus en général pour dix ans, ces accords comportent pour l'essentiel l'octroi aux PECO du traitement de la nation la plus favorisée dans le domaine tarifaire. Ils contiennent aussi des dispositions facilitant l'accès des produits communautaires sur les marchés de ces pays et en sens inverse une clause de sauvegarde permettant d'éviter dans des secteurs sensibles un brusque afflux d'importation en provenance de l'Est²⁷.

Lors du Conseil européen²⁸ de Rhodes en 1988, les Douze ont décidé d'encourager de façon prudente les changements survenus en Europe de l'Est. La formule choisie était celle de la normalisation commerciale. Afin de tenir compte de l'amorce de réformes économiques et politiques dans certains pays de l'Est, la Communauté a conclu en septembre 1988 et octobre 1990 une série d'accords de commerce et de coopération commerciale et économique avec les pays du CAEM. Ces accords ne sont pas tous du même type. Il s'agit d'une coopération différenciée en fonction de la situation particulière de chaque pays par rapport à un certain nombre de critères dont le respect des engagements pris dans le cadre de la Conférence pour la Sécurité et la Coopération en Europe (CSCE), et l'évolution vers une économie de marché et vers une démocratie pluraliste²⁹.

La Communauté a conclu un accord sur le commerce de produits industriels avec la Tchécoslovaquie³⁰ en décembre 1988, remplacé par un autre sur le commerce et la coopération commerciale et économique. De même elle a

²⁶ J. BOURRINET, « Rapport de synthèse », in J.C. GAUTRON, *Les relations Communauté européenne – Europe de l'Est*, Travaux de la CEDECE, Paris, 1991, p. 315.

²⁷ F. DE LA SERRE, *op. cit.*, p. 134.

²⁸ Voir les Conclusions de la Présidence, Conseil européen de Rhodes, décembre 1988, sur le portail internet de l'Union européenne, à l'adresse <http://www.europa.eu.int/>, ou bien http://europa.eu.int/european_council/conclusions/index_fr.htm

²⁹ I. POULI-PLEROS, *op. cit.*, p. 72.

³⁰ L'Accord entre la Communauté économique européenne et la République socialiste tchécoslovaque sur le commerce des produits industriels est disponible in *JOCE*, no L 088 du 31/03/1989 p. 0002, ou bien dans la base de données CELEX à [http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=FR&numdoc=21989A0331\(01\)&model=guichett](http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=FR&numdoc=21989A0331(01)&model=guichett)

paraphé un accord de ce type avec la Roumanie en juin 1990 qui a été suspendu en juillet 1990 en raison de la politique de répression violente des manifestations par le gouvernement roumain. Ces deux cas font preuve de la politique de conditionnalité et de différenciation poursuivie par la Communauté dans la normalisation de ses rapports avec les pays de l'Est. Les concessions prévues par les accords étaient ainsi soumises à l'évolution des réformes engagées. Dès 1988, la Communauté associe le type de relations qu'elle entretient avec les PECO à l'évolution des réformes entreprises par ceux-ci. Des accords de coopération commerciale et économique ont été signés avec les États baltes³¹ et l'Albanie³² en mai 1992.

Les accords de commerce et de coopération économique et commerciale contiennent un volet en matière d'échanges commerciaux, un volet en matière de coopération (commerciale et économique), des dispositions sur la création d'une commission mixte responsable de l'application de l'accord et bien sûr des dispositions générales sur cette application. La base juridique des accords est l'article 113 du Traité instituant la Communauté européenne en ce qui concerne les échanges commerciaux et la coopération commerciale et l'article 235 pour les dispositions allant au-delà du domaine commercial et ayant trait à la coopération économique.

L'objectif de ces accords était la normalisation des relations de la Communauté avec les pays de l'Est. Ce sont des accords non préférentiels qui portent sur les échanges de tous les produits originaires de la Communauté et des pays signataires, à l'exception des produits couverts par des accords sectoriels et les produits couverts par le Traité instituant la Communauté Économique du Charbon et de l'Acier (CECA). Les parties s'accordent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée et procèdent à une libération progressive³³ des échanges. Des concessions³⁴ mutuelles spécifiques

³¹ L'Accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Estonie concernant le commerce et la coopération commerciale et économique in *JOCE*, no L 403 du 31/12/1992 pp. 0002-0009, ou bien dans la base de données *CELEX*, l'Accord entre la Communauté économique européenne et la République de Lettonie concernant le commerce et la coopération commerciale et économique in *JOCE*, no L 403 du 31/12/1992 pp. 0011-0018, ou bien dans la base de données *CELEX* à [http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=FR&numdoc=21992A1231\(03\)&model=guichett](http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=FR&numdoc=21992A1231(03)&model=guichett); l'Accord entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, concernant le commerce et la coopération commerciale et économique in *JOCE*, no L 403 du 31/12/1992 p. 0020-0028, ou bien dans la base de données *CELEX* à [http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=FR&numdoc=21992A1231\(04\)&model=guichett](http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=FR&numdoc=21992A1231(04)&model=guichett)

³² L'Accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Albanie concernant le commerce et la coopération commerciale et économique, in *Journal officiel*, no L 343 du 25/11/1992, p. 0002.

³³ La Communauté s'engage à supprimer progressivement les restrictions quantitatives spécifiques aux importations qu'elle appliquait en vertu du règlement 3420/83 procédant ainsi à

sont prévues au cas par cas. Les accords prévoient une clause de sauvegarde, permettant en cas de situation exceptionnelle concernant l'importation d'un produit et après consultation à prendre des mesures de protection unilatérales.

La coopération commerciale envisagée et réglementée dans les moindres³⁵ détails a comme but déclaré la promotion, le développement et la diversification des échanges sur une base de non-discrimination et de réciprocité.

La coopération économique concerne tout domaine considéré comme étant d'intérêt mutuel. Elle a comme principal objet d'appuyer les changements structurels entrepris dans les pays à commerce d'État signataires³⁶. Le champ de coopération est assez vaste, tous les intérêts considérés comme étant mutuels pouvant en faire partie.

À travers la conclusion des accords de commerce et de coopération, la Communauté a cherché à soutenir les réformes entreprises en Europe de l'Est. Ce sont déjà des instruments qui ont leur place dans la politique communautaire vers l'Est en tant que premiers instruments relationnels globaux³⁷. « Si la Communauté a pris rapidement des initiatives en vue d'établir un système relationnel cohérent et ajustable, c'est aussi parce qu'elle se trouve confrontée à deux risques majeurs induits de la charge découlant des attentes des PECO, la modification de ses équilibres internes et le ralentissement de son processus d'intégration »³⁸.

Mais est-ce que ces accords tiennent vraiment compte de la fin de la bipolarité et du changement du paysage européen ? Même si leur élaboration avait commencé avant l'effondrement du monde communiste, pourquoi ne pas les adapter pendant la négociation ? En principal par manque de volonté politique, car dans le contexte international peu de voix s'élevaient dans la Communauté pour considérer les PECO comme partenaires et encore moins comme des potentiels candidats. Ces propos, tenant lieu à l'époque plus de vœux pieux, on les entendait plutôt de l'autre côté du rideau de fer.

Cependant les parties recherchent une certaine cohérence entre les

un « désarmement contingentaire » limité; J. RAUX, « Les instruments juridiques des relations de la Communauté avec les États de l'Europe de l'Est », in J. C. GAUTRON, *op. cit.*, p. 58.

³⁴ Ces concessions sont à négocier souvent postérieurement à la mise en vigueur de l'accord, au sein de la Commission mixte.

³⁵ Pour y parvenir un éventail de mesures est retenu et leur mise en œuvre incombe à la Commission mixte créée par les accords.

³⁶ Il s'agit principalement de « renforcer et de diversifier les liens économiques, de contribuer au développement des économies et des niveaux de vie des deux parties, d'ouvrir de nouvelles voies d'approvisionnement et des nouveaux marchés, de favoriser la coopération entre entreprises, d'encourager une politique environnementale judicieuse ainsi que le progrès scientifique et technique »; J. RAUX, *art. cit.*, p. 54.

³⁷ I. POULI-PLEROS, *op. cit.*, p. 76

³⁸ J. C. GAUTRON, « La problématique politique des relations de la Communauté européenne et l'Europe de l'Est », in *Les relations entre la Communauté européenne et l'Europe de l'Est*, actes du colloque international, Bordeaux, 4-6 octobre 1990, Université de Bordeaux I (CDRE), CEDECE, p. 17.

objectifs politiques des PECO et les propositions de coopération économique de la Communauté. Parallèlement à la négociation des accords, la Communauté a poursuivi un dialogue politique avec les PECO et l'URSS sous des formes diverses. La principale forme de dialogue politique était la troïka des directeurs politiques. Cette première forme de dialogue politique visait les questions liées au processus de la CSCE, mais aussi la promotion des principes et des valeurs communautaires, ainsi qu'une meilleure information des parties.

Ces premiers accords, qui portaient la marque de l'ère bipolaire, se sont avérés inappropriés et de portée limitée. Leur contenu a très vite été dépassé par les faits. Ces accords, inadaptés dès le début aux attentes politiques des PECO, se sont montrés aussi inadaptés à leurs besoins économiques. D'autant plus que leur contenu n'offrait plus des possibilités réelles de développer les relations entre eux et la Communauté.

La nécessité d'une révision des relations entre la Communauté et les PECO était donc incontestable et il était devenu urgent d'aller au-delà de la « normalisation » de ses relations avec ces pays, il était temps de leur proposer un véritable « partenariat ». Et comme rien de politique ne peut être mis en pratique sans le juridique, puisqu'on vit à une époque où tout doit être bien réglementé pour bien fonctionner, l'assise juridique du partenariat avec les PECO sera constituée par les accords de commerce et coopération commerciale et économique.

Les PECO sont des partenaires économiques. Mais cette fois-ci, ces instruments sont-ils mieux adaptés ? Non, puisque l'objectif de ces accords était celui de contribuer « à la mise en place en temps utile et lorsque les conditions seront réunies, d'accords d'association avec ces pays ainsi qu'au renforcement ultérieur des relations »³⁹. La Communauté a également trouvé que ce type d'accord était adapté pour établir un cadre relationnel avec les États issus de la dislocation de l'URSS parmi lesquels se trouvaient les Nouveaux États Indépendants et la Fédération Russe. Des Accords de Partenariat et de Coopération (APC) ont été signés par exemple avec l'Ukraine et la Russie les 14 et 24 juin 1994⁴⁰. « Les APC vont au-delà des accords de coopération conclus par le passé si l'on juge par la longue liste des domaines couverts et qui relèvent des traités CEE, CECA ou CEEA, ainsi que par le cadre conçu pour le dialogue politique »⁴¹. C'est la grande nouveauté de ces accords, le dialogue politique envisagé avec des pays qui étaient des candidats encore moins probables que les PECO, du moins à la

³⁹ *Bulletin CE*, 5-1992, point 1.2.11.

⁴⁰ L'APC avec l'Ukraine, entré en vigueur le 1^{er} mars 1998 est disponible sur le site de la Commission à l'adresse http://europa.eu.int/comm/external_relations/ceeca/pca/pca_ukraine.pdf et celui avec la Russie, entré en vigueur le 1^{er} décembre 1997 peut être téléchargé à partir de l'adresse http://europa.eu.int/comm/external_relations/ceeca/pca/pca_russia.pdf. Les APC signés avec des États issus de l'ex-URSS, comme l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Biélorussie, la Georgie, le Kazakhstan, le Kirghizstan la Moldavie, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, à partir de l'adresse http://europa.eu.int/comm/external_relations/ceeca/pca/index.htm

⁴¹ A. LAREDO TOLLEDANO, *art. cit.*, p. 560.

date de leur signature. Pourtant certains d'entre eux, les APC avec les États baltes ont été suivis par la conclusion d'accords d'association.

Est-ce que tout ce qui manquait aux accords précédents se retrouve dans la nouvelle génération d'accords, les fameux « accords européens » tant attendus? Tout, sauf la perspective d'adhésion... La politique communautaire suivie à l'est du continent européen, même améliorée, est jugée par les principaux bénéficiaires comme étant insuffisante et inadaptée aux réalités politiques et aux grands changements survenus.

Une « première vague » d'accords européens sont signés avant le Conseil européen de Copenhague⁴² de juin 1993. Ces accords étaient le principal instrument de la politique de l'Union à l'égard des PECO, car après le Conseil européen d'Essen⁴³, les accords européens deviennent des éléments d'une stratégie plus large, dont le but est celui de rapprocher les PECO de leur adhésion à l'Union.

Le 16 décembre 1991 ont été signés à Bruxelles, les accords d'association avec la Hongrie⁴⁴, la Pologne et la Tchécoslovaquie. Suite à la division de la Tchécoslovaquie, deux nouveaux accords d'association ont été négociés et puis signés avec les Républiques tchèque⁴⁵ et slovaque⁴⁶ le 4 octobre 1993. Ces accords ont été accueillis avec enthousiasme des deux cotés et perçus comme « un renforcement des relations politiques et économiques entre les Communautés européennes et les trois pays de l'Est qui, les premiers, se sont engagés dans la voie de la démocratie pluraliste et de l'économie de marché. Ils apportent en outre une contribution notable à la stabilité du continent européen dans la période particulièrement délicate qu'il traverse actuellement »⁴⁷. En 1993, des accords du même type ont été signés avec la Roumanie⁴⁸ et la Bulgarie⁴⁹. Les

⁴² Les Conclusions de la Présidence du Conseil européen de Copenhague, du 21 et 22 juin 1993, sont disponibles sur le portail internet de l'UE <http://europa.eu.int> à l'adresse <http://ue.eu.int/newsroom/newmain.asp?LANG=1> ou bien à partir de l'adresse http://europa.eu.int/european_council/conclusions/index_fr.htm

⁴³ Les Conclusions de la Présidence du Conseil européen d'Essen, décembre 1994, sont disponibles à http://europa.eu.int/european_council/conclusions/index_fr.htm

⁴⁴ Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, in *Journal officiel*, no L 347 du 31/12/1993 pp. 0002-0266 ou bien dans *CELEX*.

⁴⁵ L'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, in *JOCE*, no L 360 du 31/12/1994 p. 0002-0210 ou bien dans la base de données *CELEX*.

⁴⁶ L'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part [http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=FR&numdoc=21994A1231\(30\)&model=guichett](http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=FR&numdoc=21994A1231(30)&model=guichett)

⁴⁷ C. P. LUCRON, « Contenu et portée des accords entre la Communauté et la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie », in *RMC*, no 357, avril 1992, p. 293.

⁴⁸ L'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres d'une part et la Roumanie d'autre part est disponible dans le *Journal officiel*,

négociations de ces accords n'ont pas été sans événements. Le fait qu'ils ne constituent pas une garantie de l'adhésion future de ces pays à la Communauté, qu'ils ne soient pas une « passerelle vers l'adhésion » qu'association ne signifie pas préparation à l'adhésion, qu'ils ne contiennent dans leur corps aucune référence à l'adhésion, n'est pas un hasard.

Au Conseil européen de Dublin d'avril 1996⁵⁰, les chefs d'État ou de gouvernement ont envisagé officiellement la conclusion d'accords d'association avec les PECO: « des discussions s'engageront immédiatement au sein du Conseil, en vue de la conclusion, avec chacun des pays d'Europe centrale et orientale, d'accords d'association, prévoyant, notamment, un cadre institutionnel pour le dialogue politique »⁵¹. Le 18 août 1990 la Commission a présenté une communication⁵² relative à l'établissement d'accords d'association avec les PECO dans laquelle sont précisés les objectifs et le contenu des futurs accords, ainsi que les conditions politiques et économiques d'éligibilité des pays associés⁵³.

Les négociations avec la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie ont commencé officiellement le 20 décembre 1990 et se sont déroulées pendant une année.

La perspective d'adhésion des pays associés à la Communauté a failli bloquer les négociations pendant lesquelles la position de la Communauté et des États membres était claire: l'association devrait constituer une relation privilégiée avec les pays concernés mais elle ne devrait pas conduire automatiquement à une adhésion future à la Communauté. Les PECO⁵⁴ ont particulièrement insisté sur cette perspective, mais tout ce qu'ils ont pu obtenir c'est une mention dans le préambule des accords, ce qui n'engage en rien la Communauté. L'objectif ultime des pays associés est l'adhésion, mais ceci ne constitue pas un engagement juridique pour la Communauté. Cependant, l'insertion de cet objectif même dans le préambule a une grande signification

JOCE, série L 357, du 31/12/1994 p. 0002-0189 [http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=en&numdoc=21994A1231\(20\)&model=guichett](http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=en&numdoc=21994A1231(20)&model=guichett)

⁴⁹ Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, in *Journal officiel*, no L 358 du 31/12/1994 p. 0003 ou bien dans *CELEX*.

⁵⁰ Les Conclusion de la Présidence du Conseil européen de Dublin, 13 et 14 décembre 1996, sont disponibles sur le portail internet de l'UE <http://europa.eu.int> à l'adresse <http://ue.eu.int/newsroom/LoadDoc.asp?BID=76&DID=43249&from=&LANG=1> ou bien à http://europa.eu.int/european_council/conclusions/index_fr.htm

⁵¹ *Bulletin CE*, 4-1990, point I.8.

⁵² *Ibid.*, 7/8-1990, point I.4.5.

⁵³ Cette communication a servi de base à l'élaboration des projets de directives de négociation que la Commission a présentée au Conseil en novembre 1990. Ces directives de négociation autorisant la Commission à négocier des accords européens ont finalement été adoptées par le Conseil le 18 décembre 1990.

⁵⁴ En avril 1991 la délégation polonaise a même menacé de suspendre les négociations ce qui a conduit le Conseil à rendre le mandat de négociation de la Commission un peu plus flexible, pour plus de détails voir « Les conclusions du Conseil relatives à la position communautaire dans les négociations pour les accords d'association », in *Bulletin CE*, 4-1991, point 1.3.4.

politique. Tout comme l'appellation d'« accords européens » pour les dissocier des autres accords d'association conclus par la Communauté et ses États membres.

Les accords européens ont été signés dans un contexte européen tout à fait particulier, la dissolution de l'URSS et de la Yougoslavie. C'est peut-être pour cela aussi que la Communauté a du revoir ses priorités dans la région et la manière dont elle devra conduire sa politique à l'Est. Dans son rapport⁵⁵ au Conseil européen de Lisbonne de juin 1992, la Commission constate la profonde transformation du contexte international : « l'élargissement de la Communauté jadis réalisé dans un continent divisé, peut contribuer demain à l'unification de l'Europe toute entière »⁵⁶. Mais cet élargissement n'est pas si proche étant donné que l'adhésion des PECO « ne semble possible que dans un avenir très lointain ».

La base juridique sur laquelle la Commission s'est appuyée pour conclure les accords européens, est l'article 238 du traité de Rome (non-modifié par le traité de Maastricht et actuellement article 310 TCE) selon lequel « La Communauté peut conclure avec un ou plusieurs États ou organisations internationales, des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières ». Il n'y a pas de définition du terme « association ». C'est la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) qui a précisé le champ d'application de cet article dans son arrêt⁵⁷ Demirel de 1987 : « l'article 238 doit nécessairement conférer à la Communauté la compétence pour assurer des engagements vis-à-vis d'États tiers dans tous les domaines couverts par le Traité, à condition de créer des liens privilégiés et de prévoir la participation du pays concerné au régime communautaire ». Ce nouveau type d'accord proposé par la Commission matérialise « la proximité géographique, les valeurs partagées et une interdépendance accrue »⁵⁸. Son premier objectif était de « créer un cadre approprié pour le dialogue politique », mais aussi de « régir les relations commerciales et économiques entre les parties, et de promouvoir la coopération et l'assistance financières ainsi que la coopération dans des nombreux secteurs y compris le domaine culturel »⁵⁹.

L'innovation des accords européens est sans doute l'instauration du dialogue politique et le véritable exploit reste finalement leur dimension politique plus que la libération des échanges.

Lors des rencontres relevant du dialogue politique commencé avant l'entrée en vigueur des accords européens, dans les domaines relevant des deuxième et troisième pilier, le représentant de l'Union ne fait que communiquer les décisions et positions déjà adoptées par les États membres.

⁵⁵ Rapport intitulé « L'Europe et le défi de l'élargissement »

⁵⁶ *Bulletin CE*, suppl. 3/92, point 5 de la communication de la Commission

⁵⁷ *CJCE*, Arrêt Demirel c. Schwabisch Gmund, aff. 12/86, Rec. 1987, p. 3719.

⁵⁸ *Bulletin CE*, 7/8-1990, point I.4.5.

⁵⁹ C. P. LUCRON, *op. cit.*, p. 293.

Une sorte d'« acquis politique », sur lequel les représentants des PECO⁶⁰ ne pouvaient pas intervenir qu'à posteriori donc trop tard. Il s'agissait d'une procédure d'information plus que d'une consultation des parties, ressemblant plus à un monologue qu'à un dialogue. Un renforcement du dialogue politique a été opéré pendant la Présidence danoise⁶¹ lors du premier semestre de l'année 1993 quand les PECO associés ont obtenu la possibilité de participer à certaines réunions du Conseil. Ils se sont sentis alors des interlocuteurs privilégiés de l'Union et ont eu l'impression de participer au processus d'intégration communautaire.

L'association, en tant que telle, offrait aux pays associés une relation privilégiée qui dépassait, certes, les simples accords commerciaux, en proposant aux PECO un véritable partenariat. Mais quelle est la véritable portée des accords européens, quelle est la finalité de la politique d'association ? Ce qui dans un premier temps semblait être une réponse adéquate, a suscité par la suite des controverses inéluctables. Est-ce par manque d'imagination que ces accords manquent d'ambition ? Ou la volonté politique fait encore défaut ? Leurs faiblesses ne résident pas dans leur forme, leur base juridique ou dans leur conception, mais dans leur contenu tel qu'il a pu être établi après des négociations assez difficiles.

À part les critiques sur leur véritable finalité, dont la formulation restait ambiguë, et à laquelle s'est « substituée progressivement une attitude plus positive des Douze », on reprochait également à ces accords de ne pas constituer un cadre approprié à l'accès au marché communautaire, à cause du « caractère frileux des concessions commerciales »⁶². Plus que cela, on accusait même la Communauté de « protectionnisme économique »⁶³. Les accords ne comportaient pas non plus de protocoles financiers pluriannuels⁶⁴ (comme il en existaient par exemple dans les accords avec les pays méditerranéens)⁶⁵. Était également contestée la portée du dialogue politique instauré par ces accords. On estimait qu'au moment où l'Union se dotait d'une Politique Extérieure et de Sécurité Commune (PESC) ce dialogue ne répondait « qu'imparfaitement aux attentes des PECO ».

Mais finalement, ce n'est que tant mieux que la politique envisagée par l'Union à travers les accords européens était imparfaite. C'est cette imperfection

⁶⁰ « Complain about the ex-post information they receive instead of the hoped pre-consultation », E. REGELSBERGER, « Political dialogue with the Visegrad group: Only business as usual at high speed? », in B. LIPPERT, H. SCNEIDER, *op. cit.*, p. 254.

⁶¹ Pour plus de détails sur la Présidence danoise consulter le site ce celle-ci à l'adresse <http://www.eu2002.dk/main/> ou bien à partir de <http://ue.eu.int/fr/presid.htm>

⁶² F. DE LA SERRE, F., *op. cit.*, p. 135.

⁶³ Il s'agit des « domaines sensibles »: les secteurs de l'agriculture, des textiles et des produits CECA, régis par des régimes particuliers en matière de libération des marchés, comportant des mesures de précaution supplémentaires, voir I. POULI-PLEROS, *op. cit.*, p. 103.

⁶⁴ Pour une meilleure prévisibilité car le développement des PECO requiert d'importants financements.

⁶⁵ F. DE LA SERRE, *op. cit.*, p. 135.

qui a permis l'avancement, l'adaptation des instruments, la construction d'une stratégie, d'apporter ce qu'il manquait, il fallait laisser le temps au temps, à la réflexion, à l'évolution interne de l'Union elle-même et des mentalités, des volontés de ses dirigeants, de l'opinion politique et publique.

Pendant les négociations des accords européens, la Commission avait adopté une attitude plutôt pragmatique. Ses initiatives concernaient de domaines concrets de l'association et non pas le caractère global du processus. Cette position évolue de manière radicale dans sa communication « Vers une association plus étroite avec les pays de l'Europe centrale et orientale »⁶⁶. Ce rapport de la Commission a été présenté au Conseil européen d'Edimbourg en décembre 1992, qui succédait au « mémorandum des pays de Visegrad sur le renforcement de leur intégration dans la Communauté et sur la perspective d'adhésion »⁶⁷. On recommande clairement cette fois-ci, l'acceptation formelle de l'objectif d'une éventuelle adhésion des PECO, « lorsqu'ils satisferont les conditions requises », en précisant que la situation particulière de chaque pays sera prise en compte. On identifie ici aussi les deux principes, fils rouges de la politique communautaire à l'Est : la conditionnalité (l'adhésion se fera éventuellement, mais il y aura des conditions) et la différenciation. Car l'adhésion sera peut-être un processus ouvert à tous les PECO, mais l'appréciation se fera au cas par cas.

Sous la pression des PECO pour un engagement communautaire plus clair en matière d'élargissement, la Commission avance dans son raisonnement et propose à la Communauté d'accepter « formellement l'objectif d'une éventuelle adhésion à l'Union européenne des PECO lorsqu'ils satisfont pleinement les conditions requises »⁶⁸. À partir de cette communication, l'adhésion des PECO devient une perspective admise par les deux parties.

La position des institutions européennes (en commençant par la Commission) à ce sujet a certainement évolué en devenant plus claire, plus ferme et plus déterminée. Mais entre temps, une évolution fondamentale s'était opérée aussi et surtout dans l'attitude des États membres. Un compromis a été obtenu entre les positions des États favorables à un élargissement rapide (le Danemark, le Royaume-Uni⁶⁹, traditionnellement favorables à une Europe floue déstructurée) et ceux qui auraient privilégié l'approfondissement préalable à l'élargissement

⁶⁶ Communication de la Commission au Conseil, « Vers une association plus étroite avec les pays de l'Europe centrale et orientale », in *SEC* (92) 2301 final, dans laquelle la Commission recommande pour la première fois l'engagement politique de l'Union en matière d'élargissement.

⁶⁷ Répondant au « demandes pressantes » formulés par ces pays dans le mémorandum datant de septembre 1992, le Conseil européen d'Edimbourg.

⁶⁸ Communication de la Commission, « Vers une association plus étroite avec les PECO », présentée au sommet d'Edimbourg de décembre 1992, in *Europe Documents*, no 1814, 9 décembre 1992.

⁶⁹ Plus on élargit la Communauté, plus on risque de la vider de sa substance, de la diluer dans une vaste zone de libre échange, « comme un morceau de sucre dans une tasse de thé anglais ».

(la France⁷⁰, la Belgique, l'Espagne⁷¹ et le Portugal). Ils se sont plus ou moins rapprochés de la position de l'Allemagne, qui jugeait en effet possible de concilier les deux démarches et qui avait joué un rôle déterminant dans ce sens⁷².

Par la conclusion des accords européens, les PECO étaient devenus des partenaires privilégiés, mais pas encore des candidats à l'adhésion. Le principe de l'adhésion ne sera acquis qu'après le Conseil européen de Copenhague en juin 1993. Les conclusions de la Présidence affirment clairement que « les pays associés d'Europe centrale et orientale qui le désirent pourront devenir membres de l'Union européenne »⁷³.

Le Conseil de Copenhague marque un changement majeur dans la politique de l'Union qui passe d'une « politique d'association » à une « politique d'élargissement ». Change aussi le statut des PECO qui étaient des « partenaires privilégiés » et deviennent des « candidats à l'adhésion ». Depuis ce tournant l'élargissement est devenu l'objectif reconnu de la politique de l'Union européenne à l'égard des PECO: « L'élargissement constitue un des outils politiques les plus puissants dont dispose l'Union européenne. La force d'attraction qu'exerce l'UE a permis aux pays de l'Europe Centrale et Orientale de passer de régimes communistes à des véritables démocraties modernes »⁷⁴.

THE EVOLUTION OF THE POLITICAL RELATIONS
BETWEEN WESTERN AND EASTERN EUROPE
(1988-1993)

Summary

The article focuses on the history of the political relations between the Western European states since the beginning of their accession into euro-atlantic structures on one side, and, on other side, the Eastern European States as members of the Council for Mutual Economic Assistance (CMEA) and the Warsaw Pact. Before 1990, the East-West relations were dominated by a lack of dialogue and mutual ignorance. The East-West mistrust was due to the Soviet Union's hostility towards the Western European integration and the refusal to recognize the European Community. Another step in the development of the relations between the EC and the Eastern European

⁷⁰ La France redoutait cet élargissement parce qu'elle craignait de perdre sa position centrale dans une Communauté élargie à une zone politiquement et géographiquement sous influence allemande, voir J.-M. FAVRET, *Droit et pratique de l'UE*, 4^e édition, Gualino éditeur, Paris 2003, p. 78.

⁷¹ Les États du Sud de l'Europe craignaient que ces pays ne viennent les concurrencer dans l'attribution des crédits communautaires dont ils bénéficient aujourd'hui en priorité.

⁷² F. DE LA SERRE, *op. cit.*, p. 136

⁷³ *Bulletin CE*, 6/1993 ou <http://www.europa.eu>

⁷⁴ COM (2005) 561 final, Communication de la Commission, Document de stratégie pour l'élargissement, Bruxelles, le 09.11.2005 disponible sur le site de l'élargissement de la Commission européenne à l'adresse http://europa.eu.int/comm/enlargement/report_2005/index.htm#strategy

countries focuses on trade, financial aid and support for economic transition. These actions had a double goal: to promote commercial exchanges and to provide economic support during the transition period. It is in this context that the first Agreements for trade and economic cooperation have been signed. With the signature of the European agreements, the CEECs became privileged partners, but not candidates for accession. The decision of EU enlargement towards CEE was decided during the European Council in June 1993 (Copenhagen). The conclusions of the EU Presidency clearly asserted that „the associated states of Central and Eastern Europe may become members of the European Union if they want to”. The Copenhagen Council represented a major change in the Union policy - that is, the transition from the status of associated states to the status of candidate States. Therefore, the enlargement became one of the main EU political goals.

Keywords: East-West relations; European Community; EECs; European integration; European Union.